



Arrêté N° 2024/T-0009
Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

VU le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 02 février 2024 présentée par Monsieur BORDEAU Alexandre de la société Bordeau Couverture, située 27 rue Edouard Bourchy à Beaumont-sur-Oise (95260), pour la bénéficiaire, Madame LEFEVRE Emmeline domiciliée 27 rue Pierre Brossolette à Persan (95340), afin d'installer un échafaudage et un véhicule benne sur la voie publique, pour une réfection de toiture, au 12 place Bourgeois 60820 BORAN-SUR-OISE, du 12 février 2024 de 08h00 au 08 mars 2024 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'installation de l'échafaudage ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion de la pose d'un échafaudage ci-dessus mentionnés, le stationnement sur trottoir sera interdit sur 08 mètres linéaires de trottoir devant la façade du 12 place Bourgeois 60820 BORAN-SUR-OISE, du 12 février 2024 de 08h00 au 08 mars 2024 à 18h00. Une place de stationnement « Arrêt minute » sera également réservée afin de stationner le véhicule-benne immatriculé FC-490-MC.

Article 2 :

La société qui est mandatée pour l'installation de l'échafaudage et de la place réservée, est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

L'entreprise devra mettre en place la veille de l'installation de la nacelle et de la benne, les panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'accotement. Elle devra également mettre en place une signalisation adéquate autour de la nacelle et de la benne pour la circulation des piétons.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution de chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Fait à Boran sur Oise, le 05 février 2024



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER